



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant le stationnement

---

**OBJET : emplacement handicapés rue des  
Laitières au droit du 43**

**Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Ile-de-France,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 ; réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'améliorer l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées en créant des emplacements de stationnement réservés ;

**CONSIDÉRANT** que pour faciliter le stationnement des véhicules automobiles des personnes handicapées dans ce secteur, il convient de créer un emplacement réservé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à Madame le Maire d'instituer la réglementation en matière de circulation et de stationnement ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** – L'arrêté municipal n°1516 en date du 01 juin 2009, instaurant rue des Laitières au droit du n°40 un emplacement réservé aux véhicules automobiles arborant la carte européenne de stationnement pour personne handicapée **est abrogée**.

**ARTICLE II** – **A compter du 27 décembre 2023 (0 heure) – rue des Laitières au droit du n°43 un emplacement est réservé aux véhicules automobiles arborant la Carte Mobilité Inclusion mention stationnement (CMI-S) ou la carte européenne de stationnement pour personne en situation de handicap (CES / CSPH). Cet emplacement est matérialisé par une signalisation conformément à la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE III** – L'arrêt ou le stationnement à cet emplacement des véhicules n'arborant pas une des cartes de stationnement (carte européenne ou CMI stationnement) est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417.11 du Code de la Route.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE V** – La Ville de Vincennes procède à la pose de la matérialisation de ces dispositions.

**ARTICLE VI** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et punies de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe. L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles 1.325-1 à 1.352-3 du Code de la Route peuvent être prescrites

**ARTICLE VII** – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE VIII** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de Police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE IX** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.